



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

**Bonnes pratiques relevées et problèmes, notamment la
discrimination, rencontrés par les peuples autochtones,
en particulier les femmes et les personnes handicapées,
pour ce qui est des activités commerciales et de l'accès
aux services financiers**

**Étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits
des peuples autochtones**

Résumé

La présente étude fait suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/13. Le Mécanisme d'experts y propose une compréhension fondée sur les droits de l'homme des entreprises des peuples autochtones et de l'accès de ces derniers aux services financiers et identifie les pratiques encourageantes et les difficultés dans ce domaine. L'avis n° 10 du Mécanisme d'experts sur les entreprises et l'accès aux services financiers des peuples autochtones est joint en annexe.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Une compréhension fondée sur les droits de l’homme des entreprises des peuples autochtones.....	3
A. Ancrer les entreprises des peuples autochtones et l’accès des peuples autochtones aux services financiers dans le cadre des droits de l’homme	3
B. Approches de l’entrepreneuriat fondées sur les droits des peuples autochtones.....	5
C. Reconnaître sans discrimination la contribution que les entreprises et l’activité économique des peuples autochtones apportent au développement national	9
III. Pratiques.....	11
A. États	11
B. Peuples autochtones.....	15
C. Institutions financières.....	17
IV. Difficultés.....	18
A. Préjugés persistants concernant les capacités entrepreneuriales des peuples autochtones.....	18
B. Absence de protection juridique des droits sur les terres et les ressources	19
C. Faible participation des autochtones à la gouvernance et à la direction d’entreprises	20
D. Difficultés rencontrées par les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones	21
Annexe	24

I. Introduction

1. Dans sa résolution 33/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts de mener une étude sur les bonnes pratiques relevées et les problèmes, notamment la discrimination, rencontrés par les peuples autochtones, en particulier les femmes et les personnes handicapées, pour ce qui est des activités commerciales et de l'accès aux services financiers, et de la lui présenter à sa trente-sixième session.

2. Le Mécanisme d'experts a invité les États, les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à lui soumettre des renseignements pour alimenter l'étude. Les communications reçues ont été mises en ligne sur le site Internet du Mécanisme d'experts lorsque l'autorisation en a été donnée. L'étude s'appuie également sur des exposés présentés lors du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'entrepreneuriat des peuples autochtones, qui a eu lieu à Boulder (États-Unis d'Amérique), les 6 et 7 mars 2017, et était organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la faculté de droit de l'Université du Colorado.

II. Une compréhension fondée sur les droits de l'homme des entreprises des peuples autochtones

A. Ancrer les entreprises des peuples autochtones et l'accès des peuples autochtones aux services financiers dans le cadre des droits de l'homme

3. Les peuples autochtones ont leurs propres économies, notamment des moyens traditionnels de subsistance et de production, de vente et de distribution de biens ou de services, ainsi que les concepts de bénéfices, d'épargne et d'utilisation durable des ressources. Ces économies ont été touchées par des siècles d'injustices, en particulier la dépossession des terres, territoires et ressources qui, aggravées par des préjugés sous-jacents concernant les modes de vie, les moyens de subsistance et les systèmes de connaissance ont sapé le potentiel d'entreprendre des peuples autochtones.

4. La marginalisation économique systématique des peuples autochtones persiste à ce jour, notamment par le biais de la discrimination à laquelle ces peuples sont souvent confrontés s'agissant de l'accès aux services financiers ou de la création et de l'exploitation d'entreprises. Les femmes, les personnes handicapées et les jeunes autochtones sont particulièrement touchés par la discrimination en raison des multiples obstacles auxquels ils sont confrontés.

5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et plusieurs autres instruments internationaux des droits de l'homme garantissent des droits qui cherchent à réparer les injustices historiques subies par les peuples autochtones. L'article 3 de la Déclaration consacre le droit des peuples autochtones à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, en tant que partie intégrante de leur droit à l'autodétermination. Son article 23 prévoit le droit des peuples autochtones au développement, notamment le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies et des programmes économiques. Ces dispositions sous-tendent le droit des peuples autochtones à tirer parti de leur potentiel d'entreprendre, à mener des activités commerciales en tant que partie intégrante de leur droit à l'autodétermination, et à établir ou assurer la pérennité d'activités économiques dans leurs propres communautés, ainsi qu'à participer à des marchés nationaux et régionaux, s'ils le souhaitent.

6. La Déclaration souligne la pertinence particulière de l'accès des peuples autochtones à des services financiers comme moyen de réparer les injustices historiques et la discrimination. Dans son article 4 sur l'autodétermination, elle précise que les peuples autochtones ont besoin de ressources pour réaliser le développement autonome. En outre, à l'article 39, elle consacre le droit des peuples autochtones à l'assistance financière et

technique, qui devrait tenir compte des sensibilités culturelles et ne pas contribuer à des relations de dépendance avec l'État, les marchés ou les institutions financières.

7. Face à la marginalisation économique des peuples autochtones, les articles 21 et 22 de la Déclaration prévoient spécifiquement que l'attention voulue soit accordée aux droits des femmes, des jeunes et des personnes handicapées autochtones. De nombreux peuples autochtones souffrent de politiques d'assimilation économique forcée qui les ont soumis à des conditions de travail discriminatoires et précaires. Cette situation crée des difficultés particulières pour les jeunes autochtones qui quittent souvent leur communauté pour chercher du travail dans les villes. Les femmes autochtones font face à des défis similaires lorsqu'il s'agit de concilier travail domestique non rémunéré et activité salariée.

8. La convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est un instrument international largement ratifié, fondé sur le principe fondamental de l'égalité des chances économiques. Dans son interprétation de la Convention, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a réaffirmé la contribution essentielle des métiers traditionnels à la lutte contre la marginalisation économique des peuples autochtones, soulignant l'importance de l'accès aux terres et aux ressources pour qu'ils puissent se livrer à leurs occupations traditionnelles¹. L'OIT a fait valoir que « la discrimination sur le marché du travail, en excluant les membres des communautés autochtones du travail ou en compromettant leurs chances d'acquérir des compétences en adéquation avec le marché, abaisse la qualité des emplois auxquels ils peuvent prétendre »².

9. L'obligation internationale de respecter, de protéger et de promouvoir les économies traditionnelles des peuples autochtones est également consacrée par l'article 23 de la convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, (n° 169), qui prévoit que « les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnues en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques ».

10. Le droit à l'autodétermination économique, notamment par le contrôle des ressources naturelles, est également inscrit dans l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986.

11. Le droit des peuples autochtones à leurs systèmes économiques est un droit précurseur qui facilite la jouissance et l'exercice des autres droits. L'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a conclu, dans son rapport de 2013 sur les industries extractives et les peuples autochtones, que l'exercice du droit à l'autodétermination et des droits connexes pouvait être renforcé lorsque les peuples autochtones choisissaient librement de créer leurs propres entreprises d'extraction de ressources en s'appuyant sur les capacités et les mécanismes de gouvernance interne appropriés (voir A/HRC/24/41, par. 11).

12. Le Cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » relatif aux entreprises et aux droits de l'homme réaffirme que les entreprises peuvent contribuer à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits de ceux qui souffrent le plus de la discrimination. Les entreprises constituent des forces puissantes capables de générer une croissance économique, de réduire la pauvreté et d'accroître la demande pour l'état de droit, contribuant ainsi à la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme (voir A/HRC/8/5, par. 2).

13. Toutefois, ce cadre n'accorde pas d'attention particulière à l'incidence négative que l'expropriation de leurs terres et l'accaparement des ressources naturelles a eu sur les capacités des peuples autochtones à exercer une activité économique et à devenir des

¹ Voir la demande directe du Comité adressée au Cambodge. Consultable à l'adresse suivante : www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3254923.

² Brochure de l'OIT n° 5 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, p. 1. Consultable à l'adresse suivante : <http://pro169.org/res/materials/en/discrimination/Leaflet%20on%20Discrimination%20in%20Employment%20&%20Occupation.pdf>.

acteurs de la croissance inclusive. Il omet aussi de prendre en considération les enseignements potentiels qui pourraient être tirés des modèles économiques traditionnels des peuples autochtones qui, au fil des siècles, leur ont permis d'équilibrer avec succès les objectifs économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

14. Les objectifs de développement durable aussi établissent un lien entre les entreprises, les droits de l'homme et des conditions de vie sans discrimination pour ceux qui restent les plus défavorisés, notamment les peuples autochtones. L'objectif 10 relatif à la réduction des inégalités en matière de revenu doit s'entendre, au sens large, comme incluant les revenus tirés par les peuples autochtones de leurs économies traditionnelles, qui méritent une égale protection, le respect et la promotion en tant que sources de revenus. L'objectif 8 relatif à une croissance économique soutenue, partagée et durable, au plein emploi productif et à un travail décent pour tous est également d'une importance cruciale. Les entreprises autochtones peuvent grandement contribuer à créer des emplois et à garantir des moyens de subsistance durables³.

15. La Convention sur la diversité biologique prévoit également la reconnaissance des liens entre connaissances traditionnelles autochtones et utilisation coutumière durable des ressources biologiques et l'ensemble de leurs avantages potentiels. Conformément à l'article 8 j), les États respectent, préservent et maintiennent les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en favorisent l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Les questions relatives aux connaissances traditionnelles intéressent un grand nombre de domaines en ce qui concerne les problèmes environnementaux mondiaux, notamment la conservation de la biodiversité, la gestion des ressources naturelles, le développement des entreprises, l'utilisation des ressources génétiques et les changements climatiques.

16. L'Accord de Paris reconnaît le rôle des savoirs traditionnels des peuples autochtones dans la lutte contre les changements climatiques (art. 7 5)) et rappelle aux États de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements (préambule). Les peuples autochtones devraient donc avoir un intérêt légitime dans les entreprises, le financement et les services financiers liés aux changements climatiques.

B. Approches de l'entrepreneuriat fondées sur les droits des peuples autochtones

17. Les systèmes économiques des peuples autochtones comprennent diverses activités de développement autonome. Pour l'essentiel, il s'agit traditionnellement d'activités de subsistance : agriculture à petite échelle, chasse, la cueillette, élevage et activités artisanales telles que le tissage, la menuiserie, la sculpture et la maréchalerie⁴. La présente section déconstruit les économies des peuples autochtones et leurs entreprises en vue de comprendre les caractéristiques des droits de l'homme qui les rendent uniques et contribuent à leur résilience.

1. Les entreprises des peuples autochtones comme protection de leur droit de vivre dans la dignité

18. Les mesures de réparation et d'autonomisation économiques en faveur des peuples autochtones et le droit correspondant d'entreprendre des activités économiques ne constituent pas un objectif en soi, mais un moyen pour les peuples autochtones de réaliser leur droit à la dignité et à la diversité de leurs cultures, traditions, histoires et aspirations, tel

³ Voir la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande.

⁴ Jannie Lasimbang, « Indigenous peoples and local economic development », *Global Thinking for Local Development*, vol. 5 (2008). Consultable à l'adresse suivante : <http://pro169.org/res/materials/en/development/IPs%20and%20Local%20Economic%20Development.pdf>.

que garanti dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 15).

19. Le droit des peuples autochtones de conserver et de développer leurs systèmes et institutions économiques, notamment le droit de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, est consacré dans la Déclaration (art. 20) qui prévoit en outre que les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable (art. 20).

20. La Déclaration demande aussi aux États de combattre les préjugés, d'éliminer la discrimination et de promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société (art. 15). Cela s'applique aux préjugés en vertu desquels l'utilisation, la propriété et l'occupation de terres et de ressources par les peuples autochtones représente un gaspillage et est économiquement inepte.

21. L'article 2 de la convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux prévoit l'autonomisation économique des peuples autochtones comme moyen de rétablir le respect de leurs cultures, coutumes, traditions et institutions. À cette fin, les États sont tenus de prendre des mesures pour « promouvoir la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ... (et) aider les membres des peuples intéressés à éliminer les écarts socioéconomiques qui peuvent exister entre les autochtones et les autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et les modes de vie ».

22. D'une manière générale, les activités économiques des peuples autochtones visent non seulement à générer des ressources, mais aussi à renforcer les cultures autochtones, reconstruire l'estime de soi des communautés, rompre les barrières systémiques de discrimination, protéger leurs terres et leurs ressources naturelles, récupérer leur place dans les affaires économiques et devenir des acteurs clefs de leur développement autonome.

23. Indépendamment de leur grande diversité, les économies des peuples autochtones mettent fortement l'accent sur les retombées sociales et économiques pour les communautés. Les diverses manières qu'ont les peuples autochtones de comprendre l'entrepreneuriat ne définissent pas nécessairement le succès par le montant des bénéfices réalisés, mais plutôt par les avantages qu'une entreprise peut apporter à leur famille et à leurs communautés.

24. Cette notion de la responsabilité sociale des entreprises est fondée sur les droits de l'homme et est différente du modèle dominant de la responsabilité sociale des entreprises qui est guidé par la charité, exempt de normes contraignantes et axé sur l'image publique de l'entreprise considérée. Les entreprises ou les activités économiques autochtones sont généralement examinées dans le cadre d'une stratégie plus vaste de gestion des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones et incluent la définition d'accords internes sur le mode et le degré de développement des activités économiques afin d'éviter de graves répercussions sur le mode de vie communautaire⁵. Comme l'a fait observer Jannie Lasimbang, ex-membre du Mécanisme d'experts, « tout système économique autochtone fait partie d'un ensemble économique et social qui relie et régit les conditions de vie de ses peuples. La responsabilité sociale et la réciprocité sont intégrées dans les normes de comportement dans les systèmes sociaux autochtones »⁶. Le modèle économique ordinaire, qui est guidé par la mondialisation et qui est souvent critiqué pour son manque de dimensions sociales⁷, pourrait bénéficier de la compréhension qu'ont les peuples

⁵ Voir, par exemple, les initiatives suivantes au Brésil : Plano de Gestão do Território Indígena y Xingu (2016), Governança e Bem Viver Indígena : Planos de Gestão Territorial e Ambiental das Terras Indígenas do Alto e Médio Rio Negro, et Plano de Gestão da Terra Indígena Mamoadate.

⁶ Jannie Lasimbang, "Indigenous peoples and local economic development", p. 43.

⁷ Voir John Ruggie, « Keynote address: United Nations Forum on Business and Human Rights » (14 novembre 2016). Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession5/Statements/JohnRuggie.pdf.

autochtones de l'entreprise, qui est fondée sur des valeurs communautaires et les principes des droits de l'homme.

2. Les entreprises des peuples autochtones en tant que protection de leur droit aux terres, territoires et ressources

25. Les activités des peuples autochtones, y compris celles de nature économique, constituent la base fondamentale des droits de ces peuples sur les terres et les ressources qu'ils détiennent non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les générations futures. L'utilisation et l'occupation immémoriales des terres, territoires et ressources constituent le principal moyen de preuve des droits des peuples autochtones et fondement de leurs revendications concernant un territoire donné, comme cela a été confirmé par plusieurs décisions de justice. L'article 26 de la Déclaration dispose que les droits sur les terres découlent de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles, y compris à des fins économiques.

26. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme ont réaffirmé que les activités économiques des peuples autochtones sur leurs terres et territoires, notamment l'exploitation et la conservation des ressources, sont des éléments constitutifs de leur droit à la terre. Par exemple, dans l'affaire du peuple Saramaka, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que :

Le droit d'utiliser et de jouir de leur territoire serait dénué de sens dans le contexte des communautés autochtones et tribales si ledit droit n'était pas lié aux ressources naturelles qui se trouvent sur et dans la terre ... ce lien avec le territoire et les ressources naturelles nécessaires à leur survie physique et culturelle est précisément ce qui doit être protégé (*Peuple Saramaka c. Suriname*, par. 122).

27. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est parvenue à une conclusion analogue, indiquant que le droit du peuple autochtone Endoroï sur ses terres et ses ressources ancestrales comprenait leur droit à entreprendre des activités économiques en vue de générer des revenus :

La Commission africaine est d'avis que la culture, la religion et le mode de vie traditionnel des Endoroï sont étroitement liés à leurs terres ancestrales – le lac Bogoria et la zone environnante. Elle convient que le lac Bogoria et la forêt de Monchongoï sont essentiels pour le mode de vie des Endoroï et que, sans accès à leurs terres ancestrales, ceux-ci ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits culturels et religieux et se sentent coupés de leurs terres et de leurs ancêtres (*Endoroï Welfare Council c. Kenya*, par. 156).

28. Le modèle économique axé sur la subsistance est encore répandu parmi de nombreuses communautés autochtones en Asie, en Afrique et dans certaines parties de l'Amérique latine, et même dans les pays développés. Dans certaines régions d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, les activités économiques des peuples autochtones sont en expansion, comme l'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones l'a dit, « les nations ou tribus autochtones [possédant et dirigeant] des entreprises de production d'hydrocarbures et de gaz, gèrent des actifs de production d'électricité ou investissent dans les énergies de remplacement ». (voir A/HRC/24/41, par. 10).

29. Ces exemples montrent l'existence d'une corrélation entre le niveau de protection juridique des droits des peuples autochtones sur leurs terres ou leurs ressources et leurs choix de modèles économiques. Dans les pays où leurs droits sur les terres et les ressources sont mieux protégés, les peuples autochtones ont tendance à être en mesure de développer leurs activités économiques et leurs entreprises de manière plus autonome et aussi à être plus ouverts à des modèles économiques innovants ou des partenariats. La protection des droits fonciers autochtones n'implique pas nécessairement, voire généralement, de « privatisation » qui puisse conduire à de nouvelles pertes de terres et de ressources. Au contraire, les terres et les ressources autochtones doivent être protégées conformément aux traditions et normes autochtones et avec des mécanismes internes de recours en cas de violation ou de non-respect de leurs droits.

30. En revanche, les communautés autochtones vivant dans des pays où leurs droits sur des terres ou des ressources ne sont pas protégés semblent plus résistantes aux modèles économiques innovants, dont elles craignent qu'ils pourraient conduire à une nouvelle dépossession de leurs terres et de leurs ressources. L'absence de protection juridique de leurs terres et de leurs ressources limite ainsi leurs possibilités d'activités commerciales.

3. Les entreprises des peuples autochtones en tant que moyens de parvenir à une meilleure jouissance des droits à la culture, aux langues et aux connaissances traditionnelles

31. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de jouir de leur propre culture. Dans son observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités, le Comité des droits de l'homme indique que, pour les peuples autochtones, le droit de jouir d'une culture particulière peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources (par. 3.2).

32. L'article 31 de la Déclaration protège la culture et les activités liées aux savoirs traditionnels ayant un potentiel économique, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, la pharmacopée, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, l'esthétique, les sports et jeux traditionnels et les arts visuels et du spectacle.

33. L'étude réalisée par le Mécanisme d'experts du rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones réaffirme le lien entre culture, droits fonciers et autodétermination. Elle souligne également le rôle des langues pour les activités économiques des peuples autochtones fondées sur les connaissances traditionnelles (voir A/HRC/21/53, par. 23 et 25).

34. La reconnaissance croissante de l'importance de l'entrepreneuriat animé par des autochtones s'est traduite par la création d'un nombre croissant d'entreprises destinées à permettre aux peuples autochtones de recouvrer leur place et leur espace dans le monde des affaires et de promouvoir des modes de production autochtones. Par exemple, Symbiosis, une société de mode du Costa Rica mêle des formes d'art traditionnel à une stratégie de commercialisation novatrice pour trouver des débouchés sur le marché mondial⁸.

35. La culture est à la base de l'infrastructure sociale des communautés autochtones et elle peut contribuer à soutenir la croissance des entreprises, si telle est la décision de la collectivité. Elle peut également fournir un certain nombre de possibilités commerciales, en particulier dans les domaines des arts et du tourisme, tels que la musique et la danse, les arts et l'artisanat et l'industrie alimentaire traditionnelle, qui peuvent être mobilisés pour répondre aux besoins des peuples autochtones.

36. Toutefois, les systèmes de savoirs traditionnels autochtones sont susceptibles d'être détenus et échangés en tant que droits de propriété intellectuelle privée. On peut citer comme exemple le détournement de ressources génétiques basées sur des connaissances traditionnelles et de produits dérivés d'écosystèmes riches en biodiversité, pour lesquels les peuples autochtones reçoivent souvent peu d'avantages directs. Par exemple, les Sans en Afrique du Sud ont contesté l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles sur la plante appelée Hoodia, qu'ils utilisent depuis des siècles pour bloquer la sensation de faim, par les entreprises pharmaceutiques pour des médicaments, notamment contre l'obésité⁹. Comme exemple positif, l'État Plurinational de Bolivie, a créé un registre des marques collectives d'artisanat et de textiles des communautés autochtones.

37. Alors que les systèmes occidentaux mettent l'accent sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont souvent créés et possédés de manière collective, transmis oralement et régis par des lois coutumières nécessitant une gestion au

⁸ Alancay Morales, exposé au séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'entrepreneuriat des peuples autochtones.

⁹ Pour de plus amples informations sur cette affaire, consulter l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/academy/en/about/global_network/educational_materials/cs1_hoodia.pdf.

bénéfice de la collectivité et des générations futures. Comme le Mécanisme d'experts l'a déjà souligné, les mécanismes internationaux existants ne contribuent guère à protéger la propriété intellectuelle autochtone traditionnelle, car ils mettent l'accent sur la protection des droits des individus, non des collectivités (voir A/HRC/30/53, par. 58). Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique porte sur les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques qui y sont associées et contient des dispositions pour le partage juste et équitable des avantages. Toutefois, une protection accrue des systèmes de connaissances autochtones pourrait contribuer à réduire le risque d'appropriation culturelle et veiller à ce que toutes les possibilités commerciales fondées sur la culture profitent aux peuples autochtones.

4. Le consentement préalable, libre et éclairé en tant que catalyseur d'entreprises sûres, viables et inclusives

38. La Déclaration garantit un ensemble de droits qui devraient permettre aux peuples autochtones de mener des activités commerciales sur leurs terres en toute sécurité et de manière durable. Ainsi, l'article 29 prévoit la protection de l'environnement et de la capacité de production des terres, territoires et ressources des peuples autochtones. Il interdit expressément le stockage ou le déchargement de matières dangereuses sur les terres des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'article 32 souligne le rôle particulier du consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres sur les terres et territoires des peuples autochtones.

39. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé a été développé par de nombreux experts et mécanismes des droits de l'homme, notamment le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones¹⁰. Même dans les cas où les peuples autochtones eux-mêmes exploitent les ressources de leurs terres, le consentement préalable, libre et éclairé sera toujours d'une importance critique pour veiller à ce que toutes les couches de la population, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, participent efficacement. Le consentement préalable, libre et éclairé renforce ainsi le caractère intégrateur des modèles économiques des peuples autochtones.

40. L'approche de l'entreprenariat fondée sur les droits de l'homme joue un double rôle. En amont, les entreprises des peuples autochtones contribuent à permettre aux peuples autochtones de recouvrer leurs droits et, en aval, elles servent d'outil pour améliorer la jouissance de leurs droits, y compris dans leurs propres communautés par certains groupes sociaux, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones.

C. Reconnaître sans discrimination la contribution que les entreprises et l'activité économique des peuples autochtones apportent au développement national

41. La Déclaration, fondée sur le principe d'égalité, vise à traiter les discriminations structurelles dont les peuples autochtones sont victimes, y compris la non-reconnaissance de la contribution qu'ils apportent aux économies nationales ou aux sociétés dans leur ensemble. À cette fin, dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale affirme que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures et que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à un développement durable et équitable.

42. Un des principaux aspects de la discrimination qui touche les peuples autochtones réside dans la vision stéréotypée tendant à faire croire qu'ils représenteraient un obstacle au développement ou que leurs activités économiques ne contribueraient pas à l'économie des

¹⁰ Voir, par exemple, les documents A/HRC/18/42, A/HRC/21/55 et A/HRC/24/41.

pays dans lesquels ils vivent. Les modèles économiques autochtones sont souvent perçus comme peu économes en ressources, voués à la disparition et contraires au développement.

43. Ces préjugés puisent leurs racines dans des systèmes conceptuels qui n'ont eu de cesse d'être invoqués pour justifier les expropriations foncières et la marginalisation économique. Ils nient les principes des droits de l'homme tels que les principes d'égalité et de dignité humaine, que la Déclaration défend en affirmant que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes (préambule).

44. En fait, les entreprises et les moyens de subsistance traditionnels des autochtones jouent un rôle de plus en plus important dans les économies nationales. Chaque année, au Canada, les entreprises autochtones contribuent à l'économie à peu près à hauteur de 12 milliards de dollars canadiens¹¹. Aux États-Unis, les entreprises autochtones ont contribué à hauteur de plus de 34,4 milliards de dollars à l'économie nationale en cinq ans¹². En Nouvelle-Zélande, on estime que l'économie maorie pèse 40 milliards de dollars néo-zélandais, ce qui représente 5,6 % du produit intérieur brut (PIB) du pays¹³. Toutefois, dans d'autres pays, rares sont les données qui permettent d'évaluer la contribution des autochtones à l'économie nationale. Par exemple, les images de la culture masai contribuent de façon considérable à l'économie nationale kenyane, compte tenu du fait que ces images sont largement utilisées comme symboles nationaux, y compris par la compagnie aérienne nationale et dans l'industrie du tourisme. Dans cet exemple comme dans d'autres, la contribution des autochtones à l'économie nationale reste cachée, ce qui a pour effet d'encourager les préjugés à l'égard des industries, de l'économie et des cultures autochtones.

45. À l'échelle mondiale, on estime que le pastoralisme assure 10 % de la production mondiale de viande¹⁴. En Afrique subsaharienne, le pastoralisme, qui est souvent pratiqué par les autochtones, compte pour une part importante du PIB. Par exemple, il représente 84 % de la part du PIB représentée par l'agriculture au Niger, 80 % du PIB au Soudan et 50 % au Kenya. En Éthiopie, l'industrie pastorale du cuir est le deuxième secteur d'activité le plus performant sur les marchés internationaux¹⁵. Le Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique : sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens d'existence et les droits des communautés pastorales, adopté par l'Union africaine en 2010, vise à renforcer la contribution du bétail pastoral aux économies nationales, régionales et continentale.

46. Les modèles économiques autochtones sont de plus en plus appréciés, car ils apportent des exemples vécus de développement durable. Le fort attachement des autochtones à l'environnement naturel est une des raisons de leur survie, et beaucoup de peuples autochtones sont passés maîtres dans la lecture des signes avant-coureurs du réchauffement climatique et d'autres indicateurs de changements environnementaux. Pour l'avenir de la planète, les politiques et actions publiques devraient reconnaître l'importance du rôle que les économies et les modèles économiques autochtones jouent dans la promotion des pratiques favorables au développement durable.

¹¹ Voir Bert Archer, « The first Indigenous business incubator is coming to Toronto » Novae (2 février 2017). Consultable à l'adresse <https://novae.ca/en/2017/02/the-first-indigenous-business-incubator-is-coming-to-toronto/>.

¹² Voir Census Bureau Public Information Office des États-Unis, « Facts for Features : American Indian and Alaska Native Heritage Month : novembre 2012 » (Washington, 25 octobre 2012).

¹³ Voir Te Puni Kōkiri, Māori Economy Report 2013 (2015).

¹⁴ Voir *State of the World's Indigenous Peoples* (publications des Nations Unies, numéro de vente 09.VI.13).

¹⁵ Ibid.

III. Pratiques

47. Divers acteurs ont commencé à recourir à des pratiques encourageantes pour résoudre le problème de la discrimination dont sont victimes les activités économiques ou les entreprises autochtones, y compris de la part des autochtones eux-mêmes.

A. États

48. Comme il ressort de l'article 21 de la Déclaration, les États sont responsables au premier chef de l'appui à l'activité économique autochtone et ils traitent la question de la discrimination à l'égard des entreprises ou des activités économiques autochtones de diverses manières, dont certaines sont présentées dans les lignes qui suivent.

1. Traiter la discrimination contre les entreprises autochtones par la reconnaissance et la protection des droits sur les terres et les ressources

49. Parmi les législations foncières qui promeuvent le développement économique autochtone figurent notamment le Maori Fisheries Act de 2004 en Nouvelle-Zélande et le Alaska Native Claims Settlement Act de 1971. Ces deux exemples montrent à quel point il est complexe d'adopter, dans le monde moderne, des législations tendant à corriger l'héritage de la dépossession. Ainsi, la législation de l'Alaska a permis de « régler » des litiges fonciers importants par le versement de sommes substantielles et l'octroi de certains titres fonciers, mais il lui a été reproché d'avoir imposé les modèles économiques occidentaux aux populations autochtones, ouvrant la voie à l'exploitation massive des ressources naturelles par des entreprises extérieures, au mépris de la juridiction territoriale autochtone. Les résultats ont été mitigés et se sont notamment soldés par des décennies de procédures judiciaires engagées, notamment, pour faire valoir le droit des autochtones à l'auto-administration. À ce jour, les autochtones d'Alaska continuent de subir les effets d'un taux de pauvreté élevé, de violence intrafamiliale, de suicide et d'autres fléaux sociaux qui, dans certains cas, sont aggravés par l'héritage juridique légué par cette loi. Pourtant, les entreprises autochtones d'Alaska sont performantes à bien des égards. Par exemple, NANA, une des 13 entreprises régionales créées par la loi, dispose d'une société mère et de filiales qui emploient plus de 15 000 personnes venues du monde entier. En 2015, la société a enregistré 1,6 milliard de dollars de chiffre d'affaires¹⁶. Dans le cadre de ses activités, NANA promeut également les valeurs autochtones telles que la coopération, la famille, la spiritualité et la chasse, connues sous le vocable collectif de « Iñupiat Iitquisat »¹⁷.

50. Une autre initiative économique intéressante née d'une réforme législative est celle de Moana New Zealand, entreprise de pêcheries maori créée en application du Traité de Waitangi à la suite du règlement des différends engendrés par les revendications maoris sur les ressources marines. Ce dispositif législatif, dont l'adoption remonte à 1989, a, lui aussi, essuyé son lot de critiques et donné lieu à des procédures judiciaires autour de la question de savoir si le Gouvernement avait effectivement consulté les Maoris suivant les normes de gouvernance autochtones. Pourtant, au début de 2007, les Maoris possédaient quelque 40 % de l'industrie halieutique néo-zélandaise¹⁸. Ce ne sont là que quelques-uns des exemples mettant en lumière l'étendue du potentiel économique qui découle de la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, les difficultés qui se posent pour garantir une participation, des consultations et un consentement effectifs autour de ces mesures, et la nécessité de protéger les valeurs culturelles et les structures dirigeantes

¹⁶ Voir www.nana.com/regional/about-us/nana-faq/.

¹⁷ Voir <http://nana.com/regional/about-us/mission/values/>.

¹⁸ Voir Melanie Durette, « Indigenous property rights in commercial fisheries: Canada, New Zealand and Australia compared », Centre for Aboriginal Economic Policy Research (CAEPR) Working Paper No. 42/2008 (Canberra, CAEPR, 2007). Voir aussi Erin McKenzie, « Aotearoa Fisheries rebrands to Moana New Zealand to deliver premium Kiwi seafood to the world », Idealog, 15 juillet 2016. Consultable à l'adresse <http://idealog.co.nz/venture/2016/07/aotearoa-fisheries-rebrands-moana-new-zealand-deliver-premium-kiwi-seafood-world>.

autochtones dans l'économie contemporaine¹⁹. Joseph Kalt et Stephen Cornell parlent d'un phénomène d'« adéquation culturelle » entourant le développement économique autochtone, notant que l'autodétermination, des institutions efficaces et une légitimité internationale constituent les conditions élémentaires du succès des entreprises dans les sociétés autochtones²⁰.

51. Le Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique mis en place par l'Union africaine souligne que « les efforts de développement pastoral doivent se porter au-delà des questions simplement techniques et impliquer les savoirs autochtones, les innovations pour une gestion durable des ressources, une gouvernance efficace et une intégration ultérieure des moyens d'existence des pasteurs dans les possibilités qu'offre un marché en expansion »²¹. Il présente également un certain nombre de bonnes pratiques en Afrique, notamment la reconnaissance par le Gouvernement centrafricain de l'importance des pasteurs dans l'économie nationale « en attribuant des terres aux communautés et en leur fournissant des services vétérinaires »²².

52. En Amérique latine, la reconnaissance et l'attribution de terres ont progressé, mais la protection doit encore être renforcée, notamment par la mise en œuvre de plans directeurs territoriaux autochtones. L'obligation des États de mener des consultations et de rechercher le consentement des peuples autochtones sur les mesures qui ont une incidence sur leurs terres et leurs droits reste également un des principaux défis à relever pour protéger les droits fonciers et les droits de l'homme des autochtones. Au Brésil, en 2012, à l'issue d'un processus consultatif national, une Politique nationale de gestion territoriale et environnementale des terres autochtones a été élaborée afin de mettre en place des mesures pratiques garantissant aux peuples autochtones la pleine possession de leurs terres après un processus de délimitation²³. Jusqu'à présent, la mise en œuvre de cette politique a principalement consisté à inciter les populations autochtones à élaborer leurs propres plans d'aménagement du territoire. Ces plans sont des outils qui permettent de mieux cerner et affirmer la capacité de gouvernance, les activités économiques, les savoirs traditionnels et les préoccupations culturelles des autochtones en ce qui concerne l'utilisation de leur territoire et de leurs ressources naturelles, mais ils pâtissent des restrictions budgétaires. Pourtant, cette politique ne pourra être considérée comme ayant été menée à bien tant qu'elle n'ira pas de pair avec la promotion du processus de délimitation des terres qui reste encore à accomplir.

2. Promotion de l'entrepreneuriat autochtone par des mesures de discrimination positive

53. Certains États ont recours à des mesures d'incitation fiscale pour promouvoir la création d'entreprises par des autochtones ou avec leur participation. Ainsi, sur beaucoup de territoires autochtones d'Amérique, les individus et les entreprises sont partiellement exemptés de certaines taxes. Dans bien des cas, ces exemptions fiscales découlent de la reconnaissance de l'identité nationale autochtone ou sont le résultat d'arrangements pris en vertu de traités anciens. Dans ce cas, les gouvernements autochtones ont la possibilité de créer leur propre fiscalité, y compris des taxes sur les ventes qui peuvent s'appliquer aux autochtones ainsi qu'à certaines entreprises non autochtones présentes sur leurs terres. Ces dispositifs ont permis le développement de tout un éventail d'entreprises qui n'auraient jamais vu le jour en leur absence²⁴. De même, au Canada, la loi sur la gestion financière des premières nations autorise les premières nations à lever l'impôt. En optant pour ce dispositif fiscal, celles-ci sont davantage en mesure de promouvoir la croissance

¹⁹ Urbis, *Enabling Prosperity: success factors in Indigenous economic development* (Sydney, Westpac, 2014).

²⁰ Voir <http://hpaied.org/publications/sovereignty-and-nation-building-development-challenge-indian-country-today> ou <http://hpaied.org/about/overview>.

²¹ Union africaine, *Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique : sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens d'existence et les droits des communautés pastorales*, p. 3

²² Ibid., p. 15

²³ GIZ, « Protection and Sustainable Management of Indigenous Areas in the Amazon » (2014). Consultable à l'adresse www.giz.de/en/worldwide/12525.html/.

²⁴ Owen Stanley, « The potential use of tax incentives for Indigenous businesses on Indigenous land », CAEPR Working Paper No. 17/2002 (Canberra, CAEPR, 2002).

économique et de tirer parti de leurs relations commerciales²⁵. La Première Nation Whitecap Dakota est un petit groupe autochtone qui ne dispose que d'un accès limité aux capitaux. Cette loi lui a permis de commencer à percevoir une taxe sur les carburants, les cigarettes et l'alcool pour financer des infrastructures et satisfaire d'autres besoins²⁶.

54. Un autre moyen que les États utilisent pour promouvoir l'entrepreneuriat autochtone consiste à accorder des dérogations aux accords commerciaux pour permettre aux autochtones de bénéficier de conditions plus favorables. Un exemple particulier est celui de l'exception instituée par le Traité de Waitangi, qui prévoit que le Gouvernement néo-zélandais dispose de la flexibilité nécessaire pour appliquer des mesures internes favorisant les Maoris sans être obligé d'offrir un traitement équivalent aux entités étrangères²⁷. Toutefois, les accords commerciaux en général continuent de susciter des inquiétudes quant aux droits des peuples autochtones, comme l'a récemment montré le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (voir A/HRC/33/42).

55. Les États prennent par ailleurs des mesures pour faciliter l'accès des autochtones au crédit et aux autres services financiers, les obstacles en la matière étant fréquents en raison, notamment, de la discrimination dont ils sont victimes ou de leur isolement géographique. Par exemple, l'Australie s'est dotée d'un organisme officiel, Indigenous Business Australia, qui octroie des subventions et des prêts aux entrepreneurs autochtones qui ne peuvent pas bénéficier de financements auprès des services bancaires ordinaires. Cet organisme a, entre autres initiatives, appuyé l'élaboration d'une série de principes relatifs à l'investissement autochtone, qui fournissent aux particuliers, aux organisations et aux groupes autochtones des conseils sur la façon de renforcer leur assise économique et de devenir des acteurs puissants et dynamiques de l'économie australienne²⁸.

56. En Malaisie, un réseau de correspondants bancaires permet aux clients qui vivent dans les zones reculées d'obtenir des services bancaires auprès d'établissements financiers agréés gérés par des correspondants tiers tels que les petits commerces ou les bureaux de poste. Depuis que ce système a été mis en place, en 2012, près de 8 000 délégations bancaires de ce type ont été ouvertes dans tout le pays²⁹.

57. Au Mexique, la Commission pour le développement des peuples autochtones appuie le développement et l'amélioration des activités productives à travers le Programme pour l'amélioration de la production et de la productivité autochtones. L'objectif est de contribuer, par l'entremise des groupes et entreprises autochtones, au développement d'activités productives et de projets touristiques en faveur des autochtones, afin d'accroître leurs revenus et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes³⁰.

58. Parmi les autres initiatives en faveur de l'entrepreneuriat autochtone figurent notamment les transferts monétaires et des mesures d'incitation économique spécifiques. Certains États créent également des marchés de produits autochtones en stimulant le pouvoir d'achat. La Fédération de Russie a mené plusieurs de ces initiatives de ce type. Au niveau régional, on peut citer la loi de 2001 sur les moyens d'existence traditionnels des peuples autochtones peu nombreux dans la région de Khanty-Mansi, qui a permis de mettre en place des mécanismes de financement publics qui subventionnent les autochtones qui exercent des activités traditionnelles telles que l'élevage de rennes ou de chevaux, la chasse et la pêche. Toujours dans la région autonome de Khanty-Mansi, une loi permet d'appuyer les organisations qui se spécialisent dans la préservation des moyens d'existence et des artisanats traditionnels. Pour en bénéficier, l'organisation considérée doit compter des

²⁵ Affaires autochtones et du Nord Canada, « loi sur la gestion financière des premières nations » (2017). Disponible à l'adresse www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1393512745390/1393512934976.

²⁶ Voir Stelios Loizides et Wanda Wuttunee, *Creating Wealth and Employment in Aboriginal Communities* (Ottawa, Conference Board of Canada, 2005).

²⁷ New Zealand, « TPP and Māori Development » (2016), p. 3. Consultable à l'adresse www.beehive.govt.nz/sites/all/files/TPP%20Factsheet%20-%20TPP%20and%20Maori%202021%20Jan%202016.pdf.

²⁸ Voir la communication de l'Australie.

²⁹ Voir la déclaration prononcée par la Malaisie lors de la dixième session du Mécanisme d'experts.

³⁰ Voir la communication du Mexique.

autochtones parmi ses dirigeants et la moitié de ses employés doivent être d'origine autochtone. Elle doit également tirer 70 % de son revenu de l'économie traditionnelle³¹.

59. Toujours en Fédération de Russie, le Plan de développement des minorités autochtones de Sakhaline a été élaboré conjointement par l'administration de la région de Sakhaline, la compagnie énergétique de la région de Sakhaline et le Conseil régional des représentants autorisés des peuples autochtones. Il consiste à mettre en place un système de microfinancement destiné à permettre aux autochtones de développer leurs activités économiques traditionnelles. Pour pouvoir en bénéficier, les candidats doivent soumettre un plan d'activités portant sur un projet susceptible de contribuer à faire baisser le chômage parmi les autochtones et proposant des activités économiques traditionnelles qui seront réalisées dans le cadre de ce projet. Les microcrédits ont été utilisés pour financer l'acquisition de groupes électrogènes, de matériel informatique, de véhicules, de filets et de matériel de pêche et de certains types d'appareils électriques utilisables dans le cadre d'une activité commerciale³².

60. Dans l'État plurinational de Bolivie, les autorités ont mis en place un « label social » qui permet de certifier que les produits sur lesquels il figure proviennent d'exploitations familiales pratiquant une agriculture durable. Des mesures spécifiquement destinées aux paysans autochtones ont également été prises pour appuyer et moderniser la production de quinoa, de riz, de blé et autres³³.

3. Promouvoir les entreprises autochtones en leur garantissant un accès égal et effectif aux marchés

61. Beaucoup d'États reconnaissent progressivement que les entreprises autochtones reposent sur des modèles économiques viables qui pourraient contribuer de façon significative à l'économie si elles recevaient l'appui dont elles ont besoin. En raison d'une discrimination structurelle persistante, les autochtones ne sont pas à égalité avec les autres acteurs sur les marchés, et si les pouvoirs publics ne mettent pas en place une réglementation spécifique, les économies autochtones locales ne seront pas en mesure de se développer. La reconnaissance des avantages commerciaux qu'il y a à appuyer l'entrepreneuriat autochtone a stimulé la création de conseils de développement pour fournisseurs membres des minorités dans des pays tels que l'Australie, le Brésil, le Canada et les États-Unis³⁴. En Australie, le Gouvernement fédéral et les gouvernements de certains États ont adopté des procédures d'achats publics spécifiquement destinées à accroître la part de biens fabriqués par les entreprises autochtones dans les achats des administrations³⁵. Aux États-Unis, la législation autorise les tribus indiennes reconnues au niveau fédéral à détenir des grandes sociétés de casino, et les tribus vivant à proximité des grandes villes et des marchés importants se sont montrées relativement performantes en la matière.

62. Au Mexique, le Fonds national pour les communautés autochtones a été créé en 2015 dans le but de faciliter l'accès à des services de financement formels. Il promeut l'inclusion financière comme instrument de développement économique et favorise l'accès des autochtones à des conditions de crédit améliorées³⁶.

³¹ Alexey Tsykarev et Natalya Novikova, exposés lors du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les défis relatifs aux activités commerciales des peuples autochtones.

³² Voir <http://simdp.com/eng.php?id=44&pid=3>.

³³ Voir la déclaration prononcée par l'État plurinational de Bolivie lors de la dixième session du Mécanisme d'experts.

³⁴ Voir Chambre des Représentants, Standing Committee on Aboriginal and Torres Strait Islander Affairs, *Open for Business: Developing Indigenous enterprises in Australia* (Canberra, 2008).

³⁵ Sara Hudson, exposé présenté lors du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les défis relatifs aux activités commerciales des peuples autochtones.

³⁶ Voir la communication du Mexique.

B. Peuples autochtones

63. La présente section passe en revue certaines des stratégies que les peuples autochtones mettent en œuvre pour lutter de façon plus active contre la discrimination économique dont ils font l'objet.

64. Un certain nombre de modèles économiques sans but lucratif s'articulent autour d'activités économiques ancrées dans la culture autochtone, leur principal but étant la préservation du patrimoine culturel et la protection des terres et des ressources autochtones³⁷.

65. Dans le même temps, les entreprises autochtones viables économiquement ont des retombées sur le plan social. Par exemple, au Canada, la première nation Millbrook de la nation Mi'kmaq, dont les membres sont répartis sur quatre réserves de Nouvelle-Écosse, est parvenue à assurer son indépendance économique en mettant sur pied plusieurs entreprises créatrices de richesse et d'emplois. La principale de ces entreprises est le parc commercial de Truro, qui est parvenu à attirer un certain nombre d'entreprises et d'emplois dans la région. La nation Millbrook utilise les bénéfices générés pour améliorer les services collectifs locaux ; ainsi, 4 millions de dollars canadiens ont été consacrés à la construction d'un nouveau bâtiment administratif et d'une maison de santé³⁸. Un autre exemple est celui de l'entreprise autochtone Sakhaline du district de Poronaysk, en Fédération de Russie. Pendant la saison de la pêche, l'entreprise emploie jusqu'à 100 personnes. Elle participe au traitement des problèmes sociaux rencontrés par les peuples autochtones de Sakhaline ainsi qu'au financement et à l'organisation d'un festival culturel annuel³⁹.

66. Les entreprises mixtes sont particulièrement répandues dans l'industrie extractive, les peuples autochtones étant souvent dépourvus du capital nécessaire pour exploiter eux-mêmes les ressources présentes sur leurs terres. Un système d'entreprise mixte quel qu'il soit doit s'accompagner d'un cadre réglementaire qui reconnaît et protège les droits des peuples autochtones. Les entreprises doivent appliquer les principes de diligence voulue et mener un processus consultatif équitable et approprié. Un exemple de processus consultatif approprié qui reconnaît les droits des peuples autochtones est le Cadre consultatif maya. Un des premiers objectifs de ce cadre est de faire en sorte que les consultations engagées avec les Mayas soient appropriées culturellement et obéissent aux normes internationales en la matière, particulièrement à l'exigence d'un consentement préalable libre et éclairé⁴⁰. Lorsqu'ils en ont les moyens, comme c'est par exemple le cas des tribus ute du Sud et du Nord aux États-Unis, certains peuples autochtones créent ou reprennent des entreprises extractives. Un certain nombre de peuples autochtones considèrent qu'à partir du moment où l'extraction aura inéluctablement lieu, il est préférable que l'entreprise qui s'en chargera leur appartienne.

67. Il existe des entreprises autochtones dans des secteurs aussi divers que l'agriculture, la foresterie, la pêche, les arts, la technologie ou le tourisme. Par exemple, aux États-Unis, la tribu Ho-Chunk, dont l'activité se concentrait sur les casinos, a entrepris un effort de diversification vers d'autres secteurs d'activité tels que la santé et le bien-être, la production d'eau en bouteille ou encore les objets de cérémonies. Elle a également construit des logements pour permettre à ses membres de vivre et travailler au sein même de leurs localités.

68. Depuis une vingtaine d'années, les approches locales du tourisme telles que l'écotourisme et le tourisme culturel sont de plus en plus largement considérées comme un mode de développement durable créateur d'emplois. Pourtant, la difficulté qui se pose aux peuples autochtones travaillant dans le tourisme consiste à déterminer quels sont les aspects de leur culture qui peuvent être partagés sans compromettre son intégrité. Il est par

³⁷ Urbis, *Enabling Prosperity*.

³⁸ Loizides and Wuttunee, *Creating Wealth and Employment in Aboriginal Communities*.

³⁹ Natalya Novikova, Exposé présenté lors du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les défis relatifs à l'entrepreneuriat autochtone.

⁴⁰ Cristina Coc and Pablo Miss, Exposé présenté lors du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les défis relatifs aux activités commerciales autochtones.

conséquent important que les autochtones soient en mesure de délivrer des autorisations pour tous les projets touristiques envisagés sur leurs terres. Le tourisme ethnoculturel représente un des secteurs les plus prometteurs pour l'entrepreneuriat autochtone, et c'est pour cette raison que le septième Congrès mondial des peuples finno-ougriens a conseillé aux gouvernements des régions habitées par les peuples finno-ougriens autochtones de mettre en place des programmes d'éducation pluridisciplinaires réunissant les étudiants en langues autochtones, en économie d'entreprise et en tourisme afin d'encourager les autochtones finno-ougriens à créer des entreprises capables de tirer parti de leurs langues et de leurs cultures. Le Congrès a par ailleurs encouragé les gouvernements à nouer des partenariats avec la World Indigenous Tourism Alliance et à donner suite à la Déclaration Larrakia sur le développement du tourisme autochtone, laquelle établit un ensemble de lignes directrices pour le développement d'un tourisme durable basé sur les langues et les cultures autochtones⁴¹.

69. Le district de Kalevalsky, dans la République de Carélie, en Fédération de Russie, est un secteur géographique prometteur pour le développement du tourisme ethnoculturel. Les autorités caréliennes ont tiré parti de la richesse culturelle intangible que le district de Kalevalsky tirait du poème épique Kalevala pour développer diverses activités ethnoculturelles. Les peuples autochtones de la région prennent une part active dans la gestion des entreprises qui se sont créées autour de ces activités. Cependant, selon une étude menée en 2016 avec l'appui de la Banque mondiale, beaucoup de ces entreprises exercent leurs activités sur le marché gris en raison d'une éducation déficiente, d'une politique fiscale dissuasive et de la multiplication des contrôles.

70. Au Brésil, ce n'est que récemment que la Fondation indienne nationale a élaboré une réglementation concernant les activités ethnotouristiques. C'est une question qui demeure très controversée pour beaucoup de peuples et groupes autochtones, car ces activités ont un impact significatif sur l'environnement et sur la vie des villages autochtones, en particulier dans les zones reculées. Les abus économiques commis par certaines entreprises privées ou par certains particuliers engagés dans le tourisme ont provoqué des conflits internes et fait naître des préoccupations quant à la conduite des affaires locales. En 2017, avec l'appui de l'État fédéral, une initiative innovante pilotée conjointement par les acteurs du tourisme local et les autochtones conformément à la législation fédérale sera lancée dans la région du Rio Negro pour affirmer le principe d'autodétermination des peuples autochtones⁴².

71. Quel que soit le type d'entreprise dont les autochtones deviennent propriétaires et qu'ils exploitent, le fait d'avoir la propriété de leur propre entreprise et d'exercer un contrôle effectif sur elle joue un rôle important dans leur bien-être et dans leur dignité collective. La constitution de réseaux d'autochtones, par exemple au sein de chambres de commerce autochtones, contribue aussi à instaurer un climat favorable à l'entrepreneuriat autochtone en favorisant les activités de mise en réseau, de promotion et de plaidoyer. Par exemple, en Afrique du Sud, les responsables khoi et san ont créé leur propre chambre de commerce et d'industrie afin de mieux lutter contre la marginalisation socioéconomique et de mener des actions en défense de leurs droits fonciers⁴³.

72. Les coopératives sont un autre modèle d'organisation de l'activité commerciale que les peuples autochtones du monde entier utilisent avec succès. Par exemple, au Mexique, l'Union des communautés autochtones de la région de l'Isthme a fédéré les producteurs de café de 53 localités, soit 5 000 familles. Le café est vendu dans tout le pays sur le marché du commerce équitable. Une coopérative a été créée et apporte une aide à l'obtention de crédits. Au Maroc, dans la région de Souss-Massa-Draa, une coopérative de femmes autochtones produit de l'huile d'argan. En devenant propriétaire de leur entreprise et en gagnant elles-mêmes leur argent, ces femmes ont accédé à l'autonomie économique et sociale. Outre qu'elles contribuent à rendre les autochtones autonomes et qu'elles favorisent leur participation à l'économie, les coopératives contribuent à la promotion des

⁴¹ Voir http://lahti2016.fucongress.org/sites/lahti2016.fucongress.org/files/4.Economy%20and%20Environment_Recommendations_eng.pdf.

⁴² Voir www.serrasdetapuruquara.org/#expedição.

⁴³ Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2016: Events of 2015* (Londres, 2016).

valeurs d'émancipation personnelle, de responsabilité, d'égalité et de solidarité⁴⁴. Elles facilitent également la protection des droits en créant des emplois sur le marché du travail formel et en établissant un équilibre entre considérations économiques et préoccupations environnementales.

73. Certains peuples autochtones se sont dotés de leurs propres institutions financières. On peut notamment citer la Traditional Credit Union dans le Territoire du Nord en Australie, la Caisse populaire kahnawake au Québec (Canada) et l'institution de la communauté Maskwacis cri au Canada⁴⁵. Face à la discrimination dont elle faisait l'objet de la part des banques, la communauté Maskwacis cri a créé sa propre banque, dont les dépôts s'élèvent aujourd'hui à 752 millions de dollars canadiens et qui a investi 2,5 milliards de dollars dans des logements pour les autochtones et les entreprises autochtones⁴⁶. En Australie, la Traditional Credit Union dans le Territoire du Nord est le seul organisme de crédit détenu et géré par des autochtones. L'idée de créer une telle structure est venue d'un groupe d'anciens aborigènes qui avaient été pénalisés par l'absence de services bancaires et financiers sur leurs terres. Elle a été créée grâce à une subvention de l'ancienne Commission des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès et de la Arnhemland Progress Association. La première succursale a été ouverte à Milingimbi en 1995 et le réseau compte aujourd'hui 15 succursales⁴⁷.

C. Institutions financières

74. Les institutions financières, qu'il s'agisse de coopératives de crédit locales ou d'institutions multilatérales, ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la discrimination et dans la facilitation de l'accès des peuples autochtones aux services financiers. L'article 41 de la Déclaration engage les institutions et les organes intergouvernementaux à contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique.

75. À cette fin, le Gouvernement australien a proposé un fonds d'investissement mondial pour les autochtones qui, selon lui, pourrait contribuer à combler le vide sur le marché de l'investissement et permettre aux entreprises autochtones des pays en développement ainsi, en particulier, qu'aux femmes et aux personnes handicapées autochtones dont l'accès aux organismes de crédit traditionnels est limité de réaliser « des investissements ciblés, éthiques et dans le respect des traditions culturelles. Les ressources du fonds pourraient provenir des États, d'institutions philanthropiques et du secteur privé⁴⁸.

76. Même si elle ne dispose pas de mécanisme de financement spécifique pour les entreprises des peuples autochtones, la Banque mondiale se concentre actuellement sur le développement conduit par les communautés, une approche de développement décentralisée qui responsabilise les communautés en leur permettant d'exercer un contrôle sur les décisions en matière de planification et d'investissement. La Banque mondiale a établi un Mécanisme spécial de dons pour les peuples autochtones⁴⁹. Aucune des banques régionales de développement pour l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine et l'Europe ne dispose d'un tel mécanisme.

77. Les banques nationales de développement ont aussi un rôle à jouer en investissant dans des projets et initiatives de développement durable qui visent à protéger l'environnement sur les terres autochtones ou à proximité et à renforcer le contrôle des peuples autochtones sur leurs terres. Au Brésil par exemple, des peuples autochtones, des organisations non autochtones, des communautés traditionnelles et des petits agriculteurs ont mis en place, avec l'aide du fonds Fundo Amazonia et de la National Sustainable

⁴⁴ Voir la communication de Cultural Survival.

⁴⁵ Loizides and Wuttunee, *Creating Wealth and Employment in Aboriginal Communities*.

⁴⁶ Exposé présenté par le Grand Chef Wilton Littlechild, lors du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les défis relatifs aux activités commerciales autochtones.

⁴⁷ Urbis, *Enabling Prosperity*.

⁴⁸ Voir la communication de l'Australie.

⁴⁹ Voir Ede Ijjasz-Vasquez, « Urban indigenous peoples: the new frontier », blog de la Banque mondiale (6 août 2017). Disponible à l'adresse <https://blogs.worldbank.org/category/tags/indigenous-peoples>.

Development Bank, un réseau couvrant 13 municipalités pour la production et la commercialisation de produits de la forêt en vue de protéger le bassin du Xingu⁵⁰.

78. Le microfinancement est une autre forme d'aide financière apportée aux peuples autochtones pour soutenir leurs projets de création d'entreprise. Il est en général proposé aux personnes qui ne peuvent pas avoir accès aux services financiers classiques en raison de leurs faibles revenus et d'autres handicaps. Il s'agit souvent de financements accordés par des investisseurs de pays développés à des entrepreneurs de pays en développement. À l'origine, ce mécanisme a été présenté comme un moyen de réduire la pauvreté, mais depuis quelques années il est de plus en plus remis en cause en raison des pratiques peu scrupuleuses de certains bailleurs qui appliquent des taux d'intérêt exorbitants. Cela étant, la création de systèmes de microfinancement par les peuples autochtones eux-mêmes est encourageante. Par exemple, au Canada, la Waubetek Business Development Corporation regroupe 50 organisations détenues et gérées par des peuples autochtones qui accordent des financements et des crédits et offrent des services de développement économique aux premières nations et aux peuples autochtones⁵¹.

IV. Difficultés

A. Préjugés persistants concernant les capacités entrepreneuriales des peuples autochtones

79. Les peuples autochtones sont encore perçus comme des emprunteurs à haut risque par les banques et les institutions de prêt traditionnelles, en partie parce qu'il arrive qu'ils n'aient pas d'antécédents. Généralement, les peuples autochtones ont un patrimoine intergénérationnel limité, n'ont pas toujours de titres fonciers pour leurs terres et sont moins fréquemment propriétaires de leur logement que d'autres groupes de population, et en conséquence ne disposent souvent pas de sûretés pour garantir leurs emprunts⁵². Aux États-Unis, des recherches ont montré que les chefs d'entreprise autochtones démarrent souvent leur activité avec un capital de lancement très faible. Par exemple, 52 % des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska qui ont répondu à l'enquête sur les chefs d'entreprise indépendants menée en 2017 aux États-Unis ont lancé leur entreprise avec moins de 5 000 dollars⁵³.

80. Le manque de sûretés est souvent aggravé par l'isolement géographique de certains peuples autochtones. L'absence d'infrastructures de communication, la taille restreinte du marché et les faibles économies d'échelle, associées au coût de la vie élevé dans les centres urbains reculés, restreignent considérablement les possibilités commerciales et ont pour conséquence qu'il est difficile d'attirer du personnel qualifié ou de convaincre les créanciers de la rentabilité de l'entreprise⁵⁴. Étant donné l'isolement géographique des zones habitées par les autochtones, il manque aussi d'institutions financières sur les terres autochtones ou à proximité, ce qui oblige souvent les autochtones à faire appel à une ou plusieurs tierces parties en tant qu'intermédiaires et à supporter ainsi des coûts plus élevés. L'accès aux services financiers est encore limité par les contraintes de transport, les transports étant chers et prenant beaucoup de temps. Les femmes rencontrent des difficultés particulières car elles ne sont souvent pas autorisées à avoir un compte bancaire ou à emprunter⁵⁵.

⁵⁰ Voir www.socioambiental.org/pt-br/o-isa/projetos-estrategicos/sociobiodiversidade-productiva-no-xingu.

⁵¹ Barb Nahwegahbow, « Microfinance could be a good fit for Aboriginal people » *Windspeaker*, vol. 31, n° 8 (2013).

⁵² Miriam Jorgensen, « Access to capital and credit in Native Communities » (Tucson, Arizona, Native Nations Institute, 2017). Disponible à l'adresse http://nni.arizona.edu/application/files/8914/6386/8578/Accessing_Capital_and_Credit_in_Native_Communities.pdf.

⁵³ Ibid., p. 38.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Voir la communication de Cultural Survival.

81. En Amérique latine, les préjugés persistants concernant les capacités entrepreneuriales des peuples autochtones se manifestent aussi par le fait que les politiques et les programmes sociaux et économiques sont conçus et proposés aux peuples autochtones sans tenir compte des besoins ou préoccupations spécifiques. Par ailleurs, les mesures d'indemnisation et d'atténuation des effets de leurs activités mises en place par les grandes entreprises en faveur des peuples autochtones tiennent rarement compte des capacités entrepreneuriales des autochtones, ce qui peut entraîner d'autres désordres sociaux et des préjudices sur le plan culturel, par exemple, lorsqu'il s'agit de paiements au bénéfice de certains particuliers ou de certaines familles plutôt que d'investissements dans des initiatives communautaires durables.

82. Dans de nombreux pays africains, les peuples autochtones pratiquent le pastoralisme nomade. Ce secteur de l'économie souffre d'un manque général de soutien car il est jugé non durable et destructeur pour l'environnement. Les gouvernements allouent des ressources colossales aux autres secteurs de l'agriculture sous forme d'incitations, comme des subventions à l'utilisation d'engrais et des polices d'assurance, et ne prêtent pas attention au pastoralisme, qui, pourtant, par le passé, s'est révélé être une activité de subsistance viable.

B. Absence de protection juridique des droits sur les terres et les ressources

83. Souvent, les peuples autochtones ne sont pas reconnus comme les propriétaires légaux de leurs terres et ne peuvent donc les apporter en garantie en cas de demande de prêt. De nombreuses institutions de prêt ne considèrent pas la propriété foncière collective comme équivalente des titres fonciers individuels. Les sociétés privées et les institutions financières ont tendance à traiter les titres de propriété collective à leur avantage. Par exemple, en Amazonie, il y a eu plusieurs offres spéculatives de la part de sociétés privées visant à acheter le droit de vendre des crédits carbone. Plusieurs contrats conclus à cette fin ont été considérés nuls et non avenus parce qu'ils auraient eu pour conséquence de restreindre pendant trente ans ou plus l'utilisation collective de terres consacrées aux activités traditionnelles au profit d'une entité privée⁵⁶.

84. De plus, dans de nombreux cas, les ressources qui se trouvent en surface ou en sous-sol sur les terres des peuples autochtones sont considérées comme propriété de l'État. De manière générale, les droits des peuples autochtones à leurs ressources naturelles sont restreints, en particulier lorsqu'il s'agit des ressources du sous-sol. Même dans les cas où les peuples autochtones ont des titres de propriété foncière, les terres sont souvent louées à des sociétés minières sans que les peuples autochtones soient consultés ou ne le sont que très brièvement. Par exemple, la majeure partie de la production de minerai en Suède provient des mines de Sápmi, la région traditionnelle des Sâmes⁵⁷. Il n'y a cependant toujours pas d'accord ou de législation qui officialise la mise en œuvre du principe de consentement préalable, libre et éclairé, malgré plusieurs recommandations et observations en ce sens formulées par divers organes conventionnels, de manière générale ou spécifiquement pour la Suède.

85. En Norvège, l'application partielle du droit à l'autodétermination en ce qui concerne les entreprises et les activités de subsistance traditionnelles, comme l'élevage de troupeaux de rennes, la pêche côtière, la pêche au saumon de mer et de rivière et la chasse au canard sauvage, pose un sérieux problème. La gestion publique des troupeaux de rennes des Sâmes, qui est prévue par la loi de 2007 sur l'élevage des rennes, notamment le droit qu'a l'État de décider de la réduction obligatoire du nombre de rennes que peut posséder chaque

⁵⁶ Voir <http://g1.globo.com/natureza/noticia/2012/03/funai-considera-nulas-vendas-de-terra-indigena-para-estrangeiros.html>.

⁵⁷ Voir le rapport préparatoire du Parlement Sâme dans Sweden/Sámediggi/Sámedigge/Saemiedigkie/Sametinget for the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples prior to her 2015 visit to Sápmi and Sweden. Available from www.sametinget.se/92639. See also *Minerals and Mines in Sápmi: the Viewpoint of the Swedish Sami Parliament*, 2014. Available from <https://www.sametinget.se/87915>.

gardien de troupeau, a récemment été contestée devant les tribunaux. L'abattage obligatoire de troupeaux de rennes appartenant à des gardiens sâmes, ordonné par les organes publics de gestion des troupeaux, doit être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit de propriété au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

86. Ces contraintes portent atteinte aux capacités et aux possibilités entrepreneuriales des peuples autochtones. Par exemple, les restrictions qui pèsent sur la capacité des peuples autochtones à protéger leurs terres et leurs ressources et à en bénéficier constituent l'un des principaux obstacles au réel développement économique des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada. Compte tenu du fait qu'ils ont perdu leurs terres et des limitations fixées par les administrations aux différents échelons concernant la manière dont ils peuvent se servir et bénéficier de leurs terres et de leurs ressources naturelles, les peuples autochtones du Canada dépendent de plus en plus de la protection sociale offerte par les administrations fédérale ou provinciale⁵⁸. Lorsque les peuples autochtones n'ont pas accès au crédit pour améliorer ou assurer leurs récoltes parce que leurs droits fonciers ne sont pas reconnus, ils deviennent de plus en plus dépendants de la protection sociale⁵⁹. Cette dépendance est parfois utilisée injustement pour justifier l'absence de démarcation des terres autochtones comme indicateur supposé du manque de capacités des peuples autochtones à exploiter leurs terres traditionnelles.

C. Faible participation des autochtones à la gouvernance et à la direction d'entreprises

87. Un certain nombre de problèmes auxquels font face les entreprises des peuples autochtones et qui ont trait aux droits de l'homme sont liés aux structures et aux institutions des communautés autochtones. La stabilité sociale et l'existence de structures de gouvernance légitimes sont souvent des facteurs déterminants de l'entrepreneuriat au sein des communautés autochtones, sans lesquels il peut être difficile pour les communautés de gérer des intérêts disparates et de disposer de la stabilité nécessaire pour inspirer confiance aux investisseurs.

88. Outre des structures de gouvernance efficaces, les communautés autochtones et les chefs d'entreprise doivent aussi avoir une vision d'entreprise claire qui soit inclusive et qui tienne compte des formes particulières de discrimination dont font l'objet certains groupes au sein des communautés. Les initiatives en matière de développement économique sont davantage susceptibles d'aboutir lorsqu'elles sont menées par des autochtones et lorsque les dirigeants ont une vision claire qui aligne les besoins du marché et les débouchés commerciaux sur les capacités des communautés. Les communautés autochtones qui donnent naissance à des entreprises prospères ont en général des dirigeants qui ont évalué les possibilités en termes d'activités commerciales qui s'offraient à elles, en consultation avec leurs membres.

89. Par conséquent, les initiatives visant à renforcer les institutions d'auto-administration, en particulier celles liées à l'utilisation ou à la gestion des terres et des ressources et celles qui prennent aussi en considération le développement économique et social, sont essentielles pour prévenir les conflits internes et externes lorsqu'il s'agit de définir des activités économiques ou de créer des entreprises autochtones⁶⁰.

⁵⁸ Voir la publication *State of the World's Indigenous Peoples*.

⁵⁹ En 2016, 112 081 familles autochtones ont bénéficié de Bolsa Família contre 66 168 en 2010. Voir Fany Ricardo et Beto Ricardo, eds., *Povos Indígenas no Brasil: 2011/2016* (São Paulo: Instituto Socioambiental, 2017). Voir aussi www1.folha.uol.com.br/poder/2016/09/1810078-bolsa-familia-altera-rotina-de-indigenas-na-regiao-do-xingu.shtml.

⁶⁰ Voir par exemple *Governança e Bem Viver Indígena: Planos de Gestão Territorial e Ambiental das Terras* https://www.google.ch/webhp?hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwis4KWgzfnVAhVFthoKHfd_Af8QPAgDIndigenasdoAltoemédioRioNegro, vol. 2, p. 8. Disponible à l'adresse https://issuu.com/instituto-socioambiental/docs/governanca_2_pgs_01a24_web.

D. Difficultés rencontrées par les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones

90. De manière générale, on constate un manque de recherche en ce qui concerne l'entreprenariat chez les femmes autochtones. Toutefois, les éléments dont on dispose semblent indiquer que les femmes ont plus tendance à éviter les risques et qu'elles sont davantage susceptibles de créer une entreprise par nécessité que les hommes. Chez les femmes autochtones, la création d'entreprises est souvent une réaction au manque de perspectives d'emploi sur le marché du travail (transfert de perspective)⁶¹. Les éléments recueillis dans le cadre du programme régional de la Banque mondiale sur le développement des entreprises corroborent cette idée selon laquelle la position sociale marginale des femmes incite celles-ci à se mettre à leur propre compte⁶². L'un des défis est de savoir comment mettre en évidence la valeur que les femmes apportent de manière formelle et informelle à l'économie. Il existe des préjugés sociaux solidement implantés en ce qui concerne les compétences des femmes autochtones et les secteurs dans lesquels elles devraient travailler et très peu de possibilités de mentorat⁶³. Les femmes autochtones sont aussi fréquemment exclues du marché du travail ou employées de manière informelle, avec des salaires inférieurs aux salaires minimum fixés par la loi et sans protection sociale. Par ailleurs, elles portent souvent un double fardeau : le travail ménager et le travail à l'extérieur de la maison.

91. En Afrique, elles ont plus de mal à obtenir un crédit que les hommes. On impute cela à la taille limitée de leur entreprise et aux garanties insuffisantes. Les banques publiques sont souvent axées sur les dépenses publiques tandis que les banques privées ont une position oligopolistique et s'attachent à minimiser les risques⁶⁴.

92. Au Canada, une étude a été menée récemment pour trouver des moyens de permettre aux femmes autochtones de créer leur entreprise. Le Gouvernement canadien aide directement les femmes à créer leur entreprise⁶⁵, et 25 % des bénéficiaires du Programme canadien d'entreprenariat autochtone sont des femmes autochtones⁶⁶.

93. Au Mexique, une étude menée récemment a montré que le système financier et le secteur bancaire traditionnel ne sont pas inclusifs en termes d'octroi de crédit et de fourniture d'autres services financiers. L'absence de services financiers à la portée des groupes de population vulnérables, notamment les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, creuse les inégalités et limite la capacité de ces groupes à exercer d'autres droits, comme les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à la santé et à l'éducation⁶⁷.

94. Les personnes handicapées autochtones comptent parmi les personnes les plus désavantagées au monde bien que les données mondiales les concernant soient insuffisantes. Elles se heurtent souvent à de multiples obstacles qui les empêchent de prendre part à des activités utiles, en particulier en ce qui concerne l'emploi et les activités commerciales. Les jeunes autochtones âgés de 15 à 24 ans rencontrent des obstacles supplémentaires du fait de leur âge et du patrimoine intergénérationnel dont ils héritent, qui

⁶¹ Sonya Pearce, « Indigenous women and entrepreneurship in New South Wales, Australia », thèse de doctorat, University of Technology, Sydney Business School, 2015.

⁶² Wim A. Naudé et J.J.D. Havenga, « An overview of African entrepreneurship and small business research », dans Léo-Paul Dana et Robert B. Anderson, eds., *International Handbook of Research on Indigenous Entrepreneurship* (Cheltenham, United Kingdom, Edward Elgar Publishing Limited, 2007), p. 28 à 45.

⁶³ Laurie Buffalo, présentation faite dans le cadre du séminaire d'experts sur les bonnes pratiques et les difficultés en ce qui concerne l'entreprenariat des peuples autochtones.

⁶⁴ Naudé et Havenga, « An overview of African entrepreneurship and small business research ».

⁶⁵ Voir « Creating a new narrative: empowering indigenous women through entrepreneurship ». Disponible à l'adresse www.impaktcorp.com/wp-content/uploads/2017/06/Creating-a-New-Narrative-1.pdf.

⁶⁶ Voir la déclaration faite par le Canada à la dixième session du Mécanisme d'Experts.

⁶⁷ Voir la communication du Mexique.

est moins important que celui des non autochtones⁶⁸. Par conséquent, réduire la pauvreté en soutenant l'entrepreneuriat est dans l'intérêt des jeunes autochtones.

⁶⁸ Voir « The financial economy and indigenous young people in Australia ». Disponible à l'adresse www.csi.edu.au/media/uploads/FNF_Final_Report_-_23-3-16_tGwaz9Z.pdf.

Annexe

Avis n° 10 du Mécanisme d'experts : Les activités commerciales des peuples autochtones et leur accès aux services financiers

1. Les États devraient adopter des cadres juridiques et politiques qui reconnaissent, défendent et protègent les droits qui permettent aux peuples autochtones d'exercer, s'ils le souhaitent, des activités commerciales sur leurs terres en toute sécurité et de façon viable. Ces mesures devraient être élaborées avec la participation effective des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à atteindre les objectifs de la Déclaration, en vertu du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), les États devraient inclure des mesures visant à garantir l'absence d'obstacles abusifs pour les peuples autochtones désireux de recourir à des services financiers sans discrimination aucune et d'exercer des activités commerciales s'ils le souhaitent.
3. Les États devraient prendre des mesures pour que les peuples autochtones, en particulier les personnes autochtones handicapées, les femmes autochtones et les jeunes autochtones, ne subissent aucune discrimination lorsqu'ils tentent d'accéder aux services financiers. Les activités commerciales entreprises par ces groupes devraient en outre faire l'objet d'un soutien particulier.
4. La sécurité de leurs droits fonciers est essentielle pour que les peuples autochtones puissent entreprendre des activités commerciales et accéder aux services financiers. Les États devraient donc garantir la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ainsi que prendre des mesures pour protéger et promouvoir les activités économiques des peuples autochtones, en reconnaissant que ces activités font partie intégrante de leurs droits à la terre et aux ressources. Les États ne devraient pas recourir à la « privatisation » mais s'assurer que le cadre juridique national tienne compte des traditions juridiques autochtones concernant la terre, la gouvernance et les entreprises.
5. Les États devraient prendre des mesures pour protéger les droits des peuples autochtones dans le cadre des activités liées à la culture et aux savoirs traditionnels. Ces mesures devraient d'une part favoriser la participation des peuples autochtones aux activités économiques liées aux arts et au tourisme et, d'autre part, protéger les peuples autochtones face à l'utilisation abusive ou au détournement de leur patrimoine culturel et de leurs savoirs traditionnels. À cet égard, les États, en partenariat avec les peuples autochtones, devraient poursuivre la mise en place de mécanismes internationaux interdisant l'appropriation culturelle.
6. Les lois qui interdisent ou limitent la pratique des traditions autochtones durables liées à la chasse, à la pêche ou à la cueillette devraient être révisées ou amendées afin de faciliter la création, par les peuples autochtones, de petites entreprises locales dans ces secteurs.
7. Les États devraient reconnaître la contribution des peuples autochtones au développement et combattre les préjugés communs et les stéréotypes les considérant comme un obstacle au développement. Ce point est particulièrement important dans les cas où ces préjugés sont utilisés pour justifier leur éviction des terres et leur marginalisation économique. En outre, les politiques et les interventions des États devraient tenir compte du rôle important que les économies et les modèles économiques autochtones peuvent jouer dans la promotion des pratiques de développement durable.
8. Les États devraient envisager d'adopter des mesures ciblées pour encourager et faciliter la participation des peuples autochtones aux activités commerciales ainsi que leur

accès aux services financiers. Au nombre de ces mesures figurent des incitations fiscales, des programmes d'accès au crédit, ainsi que des subventions ou des transferts en espèces pour promouvoir leurs activités économiques traditionnelles. Cependant, les États ne doivent pas profiter de ce soutien financier pour exercer une pression ou une ingérence dans les processus décisionnels des communautés autochtones.

9. Les États devraient mettre en place des « filets de sécurité » pour les entreprises autochtones, y compris des mesures de protection contre la concurrence hostile.

10. Les États devraient veiller à la disponibilité, à tous les niveaux, de données statistiques sur l'emploi et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones. Ces données peuvent en effet orienter la conception et la mise en œuvre de mesures et de programmes de soutien aux entreprises autochtones.

11. Les peuples autochtones devraient pouvoir utiliser leurs langues dans l'exercice de leurs activités commerciales, et avoir accès aux informations relatives aux services financiers dans leurs propres langues.

12. Dans les cas où les peuples autochtones eux-mêmes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, décident d'exploiter les ressources se trouvant sur leurs terres, le principe de consentement préalable, libre et éclairé devrait là aussi être respecté pour garantir la participation effective de tous les segments des communautés concernées.

13. Les peuples autochtones devraient envisager d'établir des réseaux de soutien par les pairs pour faciliter l'échange d'expériences et la mise en réseau dans le cadre de leur participation aux activités commerciales et de leur accès aux services financiers.

14. Les institutions financières, notamment les banques intergouvernementales, devraient concevoir des produits et des services financiers accessibles aux peuples autochtones, tenant compte de leurs perspectives commerciales.

15. Les peuples autochtones, les États et les institutions financières devraient travailler de concert en vue d'assurer la viabilité et la durabilité des économies des communautés autochtones afin que les personnes autochtones aient la possibilité de travailler, de vivre et d'élever une famille sur leurs terres et territoires tout en participant à l'activité sur les marchés nationaux et régionaux si tel est leur souhait.

16. Les États devraient travailler avec les peuples autochtones et avec d'autres afin de veiller que les activités financières et commerciales, y compris les mesures législatives concernant le développement économique des peuples autochtones tiennent compte de l'autodétermination, du développement des capacités et de la légitimité culturelle des peuples autochtones, ainsi que des meilleures pratiques en matière de rapports avec les communautés et les partenaires.
